



Indiquer l'origine géographique des produits : bonne ou mauvaise idée ?

Le Parlement européen a adopté une [résolution](#) suggérant de rendre obligatoire la mention de l'origine géographique des produits alimentaires sur leur étiquetage.

Une telle démarche n'a malheureusement de cohérence que pour certains types de produits... En effet, lorsqu'un produit est élaboré à partir de céréales chinoises, qu'il est transformé en France et conditionné en Allemagne, l'indication de l'origine perd tout son sens.

Mentionner l'origine d'un produit ne présente d'intérêt que dans deux situations :

- Lorsque le produit n'est pas transformé (cas des fruits et légumes, par exemple) ;
- Lorsque la qualité d'un produit est associée à une zone géographique précise.

Dans les deux cas, des mécanismes existent déjà. En effet, il existe, dans la première hypothèse, une obligation d'étiquetage pour certains produits tels que les fruits et légumes ou le vin. Dans le second, certains signes de qualité, tant nationaux que communautaires (appellation d'origine contrôlée, appellation d'origine protégée, indication géographique protégée...) sont justement, par essence, le reflet d'un lien particulier avec l'origine du produit ; ce qu'appellent les spécialistes le « lien au terroir ».

Fort heureusement, le Parlement n'est pas tombé dans cet écueil et a limité cet étiquetage à un nombre restreint de produit pas ou peu transformé. Il se contente d'étendre la liste de produits déjà concernés par cette obligation en ajoutant aux fruits et légumes, au vin, aux œufs, au poisson et au miel, les volailles, les produits laitiers ou les produits transformés contenant un seul ingrédient.

Un tel étiquetage pourrait donc avoir un sens. Cette résolution, néanmoins, n'est pour autant pas exempte de tout inconvénient. Elle peut être problématique à deux titres.

Tout d'abord, bien qu'ayant pour objectif de clarifier et de simplifier l'étiquetage des denrées alimentaires, elle encourage la multiplication des informations présentes sur ces étiquettes. Proposant de rendre obligatoire l'étiquetage nutritionnel, le Parlement souhaite également ajouter la mention de l'origine géographique du produit et suggère enfin la création d'un nouveau logo « Qualité Union européenne » qui, en réalité, plus que le reflet de la qualité supérieure de certaines denrées alimentaires, ne sera le résultat que du respect de la réglementation en vigueur... Comment un consommateur « d'attention moyenne », puisque tel est le critère retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), pourra comprendre

parfaitement l'étiquetage d'un produit contenant à la fois le logo « Qualité Union européenne », la mention « Produit en France », le logo « Indication géographique protégée » ainsi que la mention « Volaille de Bretagne » ?

Ensuite, cet étiquetage différenciant les produits alimentaires selon leur pays de production nous semble constituer un obstacle au principe de non-discrimination en même temps qu'une entrave à la libre circulation des marchandises. En effet, il paraît probable que, pour des raisons de confiance notamment, les ressortissants d'un pays préféreront les produits provenant de leur propre pays plutôt que ceux venant d'un autre. Cette discrimination risquera de faire mouche devant la CJUE. De plus, la mention du pays, voire, également, d'une qualité spécifique des produits provenant de l'Union européenne, est également de nature à susciter des difficultés, et peut-être même davantage, devant les instances de l'OMC. L'avenir de cette résolution nous paraît donc bien incertain.

Camille Collart Dutilleul, Doctorante IRDP
Membre du programme Lascaux

